

## &gt;&gt; Exercice

## &gt;&gt; L'AUTEUR

Pierre Bonnemaïson

## Contrat de collaboration libérale : un modèle qui ne doit pas être érigé en dogme

Après un premier article d'introduction (DV n° 1064 page 4), nous publions cette semaine le deuxième article de notre série consacrée au statut de collaborateur libéral. Il porte sur le contrat de collaboration libérale. Le modèle proposé par l'Ordre des vétérinaires ne doit pas être érigé en dogme. Compte tenu de la grande plasticité du dispositif, le SNVEL\* travaille à la rédaction d'un guide listant l'ensemble des points à examiner et suggérant des choix parmi diverses possibilités.

A propos du contrat de collaboration libérale, la loi du 2 août 2005 stipule : « Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- 1/ sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2/ les modalités de la rémunération ;
- 3/ les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- 4/ les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. »

La loi impose que le contrat précise les 4 points précédents, et pour le reste ce sont les parties, et seulement les parties, qui, contractuellement, définissent les règles qui régissent leur collaboration.

Il est prudent que le contrat mentionne le ou des numéros qui identifient le « TNS » (travailleur non salarié), c'est-à-dire son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro de TVA.

### Aucun droit de propriété sur la clientèle du titulaire

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la loi du 2 août 2005 n'octroie au collaborateur aucun droit de propriété sur la clientèle du titulaire qu'il exploite ou qu'il développe contrairement à ce que la clause d'acquisition de clientèle (article 11) du projet de contrat de collaboration libérale proposé par l'Ordre peut le laisser penser.

Ce point peut être source de réticences de la part de titulaires potentiels qui ne souhaitent pas que le collaborateur développe en parallèle une clientèle personnelle, créant en quelque sorte une « société de fait » (SDF) entre le titulaire et le collaborateur.

La loi impose seulement aux parties de préciser dans quelles conditions le collaborateur peut éventuellement exploiter et développer une clientèle personnelle qui ferait l'objet d'une facturation directe du collaborateur au client, en utilisant ou pas l'outil de travail mis à disposition par le titulaire. Les parties peuvent contractuellement renoncer à la possibilité pour le collaborateur d'exploiter et développer une clientèle personnelle.

Le projet de contrat proposé par l'Ordre, et en particulier son article 11, ne doit pas être érigé en dogme. Ce projet de contrat n'est qu'un guide dont l'objet est la prévention des conflits entre vétérinaires et qui conseille aux parties de bien réfléchir aux situations le plus souvent source de malentendus.

### A communiquer au CRO

Compte tenu de la grande plasticité de ce dispositif, le SNVEL\* travaille à la rédaction d'un guide pour la rédaction d'un contrat de collaboration libérale listant l'ensemble des points à examiner et suggérant des choix parmi diverses possibilités.

Autant il est normal que le contrat souligne que le collaborateur libéral assume sa propre responsabilité civile professionnelle (au travers d'une assurance personnelle), et sa responsabilité disciplinaire, autant il est prudent qu'il précise aussi que le titulaire, propriétaire de l'outil de travail, assure la responsabilité pénale et civile de chef d'entreprise en matière de santé et de sécurité au travail.

Le contrat de collaboration libérale doit être communiqué au Conseil régional de l'Ordre qui vérifiera les points relevant de sa compétence, en particulier l'existence ou non d'une clause de non concurrence.

A défaut d'une clause contraire explicitée dans le contrat de collaboration libérale, le Code de déontologie offre au collaborateur libéral (tout comme il l'offre à un vétérinaire salarié) la possibilité d'exercer dans plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE). Et de la même façon, à défaut d'une convention explicite différente, l'article R 242-65 du Code rural s'applique :

« Art. R. \* 242-65. - Clause de non concurrence. - Sauf convention contraire entre les intéressés, tout vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié ou de collaborateur dans un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un centre hospitalier vétérinaire ne peut fixer son domicile professionnel d'exercice ni exercer en tant que vétérinaire à domicile à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu où il a exercé sa profession pendant au moins trente jours, consécutifs ou non, au cours des deux années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court.

La période d'interdiction, d'une durée de deux ans, court du lendemain du jour où cet exercice a pris fin.

La distance minimale est réduite à 3 kilomètres si le lieu d'exercice quitté se trouve dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Ces dispositions restent applicables au bénéfice des cessionnaires ou ayants droit. » ■

### La prochaine parution traitera de la rémunération du collaborateur libéral.

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.